



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

ICTR-07-91-T
24-02-2011
(422bis - 415bis)

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

422bis
M

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Affaire n° ICTR-07-91-A

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Khalida Rachid Khan, Président
Lee Gacuiga Muthoga
Aydin Sefa Akay

Greffe : Adama Dieng

Décision rendue le : 25 novembre 2010

LE PROCUREUR

c.

Léonidas NSHOGOZA

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
UNICTR
2011 FEB 24 A 9:55
RECEIVED

DÉCISION RELATIVE AUX ALLÉGATIONS D'OUTRAGE PORTÉES PAR LA
DÉFENSE CONTRE DES MEMBRES DU BUREAU DU PROCUREUR

Articles 54, 73 et 77 du Règlement de procédure et de preuve

Bureau du Procureur
Richard Karegyesa
Abdoulaye Seye
Dennis Mabura
Marie Ka

Conseil de la Défense
M^e Allison Turner

CIII10-0186 (F)

Traduction certifiée par SSL du TPIR

INTRODUCTION

1. Le 7 juillet 2009, la Chambre a rendu son jugement portant condamnation de Léonidas Nshogoza dans lequel elle a déclaré celui-ci coupable d'outrage au Tribunal au sens du chef 1 de l'acte d'accusation et l'a condamné à une peine de 10 mois d'emprisonnement¹. Nshogoza a été acquitté des trois autres chefs d'accusation². Sa condamnation a été confirmée par la Chambre d'appel³.

2. Dans ses dernières conclusions écrites, la Défense avait fait état de nombreux cas de violation de mesures de protection de témoins commis par des membres du Bureau du Procureur⁴. Elle soutenait qu'en violation de mesures de protection de témoins prescrites dans les affaires *Kamuhanda* et *Rwamakuba*, des membres du Bureau du Procureur avaient pris contact avec des témoins à décharge, avaient eu des entrevues avec eux et avaient recueilli leurs déclarations. Il s'agit des témoins suivants : GAA, A7/GEX, Fulgence Seminega, Augustin Nyagatare et Straton Nyarwaya⁵. Cela étant, la Défense avait demandé à la Chambre d'ordonner une enquête sur les violations alléguées⁶.

3. La Chambre a estimé que les dépositions de Fulgence Seminega, d'Augustin Nyagatare et de Straton Nyarwaya portaient à première vue à croire que des membres du Bureau du Procureur auraient violé des mesures de protection de témoins⁷. En ce qui concerne les témoins GAA et A7/GEX, elle a jugé que l'équipe de défense de l'affaire *Kamuhanda*⁸ n'ayant pas suivi les modalités nécessaires pour avoir des entrevues avec les témoins à charge protégés qui avaient été définies par la Chambre de première instance dans cette affaire, les intéressés étaient toujours des témoins à charge protégés au moment où les représentants du Procureur entraient en contact avec eux. En conséquence, elle a rejeté les arguments invoqués par la Défense à leur sujet⁹.

¹ Jugement *Nshogoza*, 7 juillet 2009, par. 233.

² *Ibid.*, par. 202 et 211.

³ *Léonidas Nshogoza c. le Procureur*, affaire n° ICTR-2007-91-A, Arrêt, 15 mars 2010 (« arrêt *Nshogoza* »).

⁴ *Closing Brief of Léonidas Nshogoza* (« dernières conclusions écrites de la Défense ») (document confidentiel), 17 avril 2009, par. 96 à 105.

⁵ Pièce à conviction D 26 (*Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54-T, Décision relative à la requête de la Défense en prescription de mesures de protection en faveur des témoins de la Défense, 22 mars 2001) ; *Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44C-T, *Decision on Defence Motion for Protective Measures*, 21 septembre 2005.

⁶ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 96 à 104. Le 29 avril 2009 lors de sa plaidoirie, la Défense a à nouveau fait état de plusieurs cas de violation de mesures de protection des témoins à décharge commis par le Bureau du Procureur. Voir le compte rendu de l'audience du 29 avril 2009, p. 46 et 47.

⁷ Jugement *Nshogoza*, par. 44 et 45.

⁸ Malgré la majuscule que porte le mot « Défense » dans le jugement, il ressort clairement du contexte que la Chambre de première instance faisait allusion à l'équipe de défense de l'affaire *Kamuhanda* et non à l'équipe de la Défense de Nshogoza.

⁹ Jugement *Nshogoza*, par. 43.

4. Le 16 juillet 2009 la Chambre a ordonné aux parties de présenter des observations supplémentaires sur les allégations de la Défense¹⁰. Le Procureur et la Défense ont déposé ces observations le 7 août 2009¹¹.

DÉLIBÉRATION

Question préliminaire : Observations présentées par la Défense au sujet des violations que le Bureau du Procureur aurait commises dans le cas des témoins GAA et A7/GEX

5. Malgré le fait que la Chambre avait rejeté les arguments invoqués par la Défense au sujet des témoins GAA et A7/GEX¹² et avait ensuite ordonné aux parties de ne présenter de nouvelles observations que sur les violations des mesures de protection prescrites en faveur des témoins Seminega, Nyagatare et Nyarwaya qui auraient été commises par le Bureau du Procureur¹³, la Défense a traité à nouveau du cas des témoins GAA et A7/GEX. La Chambre considère qu'il s'agit là d'une demande de réexamen de la décision qu'elle avait rendue sur la question dans son jugement. Toutefois, elle estime que la Défense n'a pas établi l'existence de circonstances pertinentes nouvelles autorisant le réexamen de sa décision ni n'a démontré qu'elle avait commis telle erreur de droit ou abusé de son pouvoir d'appréciation. Il s'ensuit que la Défense n'a pas rempli les conditions nécessaires pour procéder au réexamen d'une décision¹⁴. En conséquence, la Chambre écarte ses observations supplémentaires concernant les témoins GAA et A7/GEX.

Droit applicable

6. Selon le paragraphe A) de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve¹⁵, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice.

¹⁰ *Order for Submissions from the Parties on the Conduct of Staff of the Prosecution and the Possible Violation of Witness Protective Measures*, 16 juillet 2009 (« ordonnance prescrivant de présenter des observations »).

¹¹ *Mr Nshogoza's Submissions on Prosecution Interference with Protected Defence Witnesses* (« observations de la Défense »), écritures déposées le 7 août 2009 ; *Prosecutor's Submissions on "Order for Submissions from the Parties on the Conduct of Staff of the Prosecution and the Possible Violation of Witness Protection Measures"* (« observations du Procureur »), écritures déposées le 7 août 2009.

¹² Jugement *Nshogoza*, par. 43.

¹³ La Défense affirme présenter ses observations devant la Chambre par souci d'économie des ressources du Tribunal, la question de savoir si les témoins GAA et A7/GEX étaient des témoins à charge protégés étant l'un des sujets actuellement pendants devant la Chambre d'appel. Voir les observations de la Défense, par. 5. La Chambre n'estime pas que le fait de présenter des observations devant elle sur une question dont la Chambre d'appel est déjà saisie permet d'assurer l'économie des ressources du Tribunal.

¹⁴ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de révision des mesures conservatoires et subsidiairement de mise en liberté provisoire, 17 novembre 2008, par. 8. Voir également les précédents jurisprudentiels suivants : *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.14, *Decision on Mathieu Ndirumpatse's Appeal from the Trial Chamber Decision of 17 September 2008* (Chambre d'appel), 30 janvier 2009, par. 13 ; *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-T, *Decision on Casimir Bizimungu's Motion in Reconsideration of the Trial Chamber's Decision dated February 8, 2007, in Relation to Condition (B) Requested by the United States Government* (Chambre de première instance), 26 avril 2007, par. 7.

Le Procureur c. Léonidas Nshogoza, affaire n° ICTR-07-91-A

7. Aux termes du paragraphe C) du même article, si une Chambre a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal, elle peut i) demander au Procureur d'instruire l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage, ii) lorsque le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage ou iii) engager une procédure elle-même.

8. Si la Chambre considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage elle peut, en vertu du paragraphe D), i) dans les circonstances décrites au paragraphe C) i) demander au Procureur d'engager une procédure ou ii) dans les circonstances décrites au paragraphe C) ii) ou iii) rendre une ordonnance au lieu de délivrer un acte d'accusation et soit demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure, soit engager une procédure elle-même. Il y a des motifs suffisants dès lors que les éléments de preuve établissent à première vue l'existence d'un cas d'outrage¹⁶.

9. Comme la Chambre l'a dit dans son jugement, confirmé sur ce point par la Chambre d'appel dans son arrêt, le fait de violer sciemment et délibérément des mesures de protection de témoins ordonnées par une Chambre de première instance peut être puni comme outrage au Tribunal¹⁷. La Chambre rappelle que l'erreur de droit n'est pas un moyen de défense valable en matière d'outrage ni n'excuse la violation de décisions prescrivant des mesures de protection¹⁸.

Arguments des parties

10. La Défense soutient qu'en violation de mesures de protection des témoins à décharge prescrites dans les affaires *Rwamakuba* et *Kamuhanda*, des membres du Bureau du Procureur ont eu des entrevues avec les témoins à décharge Seminega, Nyagatare et Nyarwaya et ont recueilli leurs déclarations. Ces témoins ont confirmé à la barre en l'espèce qu'ils avaient déposé comme témoins à décharge protégés dans le procès *Kamuhanda* (témoin à décharge Seminega) et le procès *Rwamakuba* (témoins à décharge Nyagatare et Nyarwaya). Ils ont aussi affirmé que par la suite des représentants du Bureau du Procureur avaient pris contact avec eux, les avaient interrogés et avaient recueilli leurs déclarations¹⁹.

¹⁵ Sauf indication contraire, le terme « Règlement » employé dans la suite de la présente décision désigne dans tous les cas le Règlement de procédure et de preuve.

¹⁶ Voir *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR91.2, *Decision on Joseph Nzirorera's and the Prosecutor's Appeals of Decision Not to Prosecute Witness BTH for False Testimony* (Chambre d'appel), 16 février 2010, par. 19 et 21 (qui analyse de sens du concept de motifs suffisants en matière d'outrage et de faux témoignage).

¹⁷ Arrêt *Nshogoza*, par. 58 et 80 ; jugement *Nshogoza*, par. 178. Voir aussi l'affaire *Le Procureur c. Josip Jović*, n° IT-95-14 & 14/2-R77-A, Arrêt, 15 mars 2007 (« arrêt *Jović* »), par. 30 (qui cite l'arrêt *Marijačić*, par. 44).

¹⁸ Jugement *Nshogoza*, par. 181. Voir aussi l'arrêt *Jović*, par. 27.

¹⁹ Seminega, compte rendu de l'audience du 18 mars 2009, p. 61, 62 et 65 à 70, voir la pièce à conviction D 51(F) ; Nyagatare, compte rendu de l'audience du 23 mars 2009, p. 20, voir la pièce à conviction D 59(F) ; Nyarwaya, compte rendu de l'audience du 20 mars 2009, p. 4, 5, 22 et 23.

Le Procureur c. Léonidas Nshogoza, affaire n° ICTR-07-91-A

11. La Défense prie la Chambre de demander à un *amicus curiae* d'engager une procédure ou de l'engager elle-même en application du paragraphe D) ii) de l'article 77 du Règlement²⁰. À titre subsidiaire, elle invite la Chambre à enjoindre au Greffier de désigner, en application du paragraphe C) ii) du même article un *amicus curiae* qui instruira l'affaire de façon plus approfondie²¹.

12. Le Procureur répond qu'il n'a violé aucune mesure de protection de témoins et que les allégations de la Défense doivent donc être rejetées²². Selon lui, il n'avait pas besoin de demander l'autorisation de la Chambre d'appel ou de la Chambre de première instance pour interroger les témoins protégés susmentionnés²³. Les entrevues qu'il a eues avec eux s'inscrivaient dans le cadre des enquêtes qui ont conduit à la mise en accusation et au jugement du témoin GAA et de Nshogoza. Il les a réalisées en vertu de la décision orale de la Chambre d'appel²⁴ qui lui ordonnait d'instruire des entraves à l'exercice de la justice en application des articles 77 C) i) et 91 B) du Règlement²⁵.

13. D'après lui, les instructions générales données par la Chambre d'appel l'autorisaient à interroger toute personne, y compris des témoins protégés ou non protégés²⁶. S'il avait sollicité l'autorisation d'interroger des témoins, fait-il valoir, cela aurait sans doute compromis ses enquêtes. Il relève également que des *amici curiae* ont déjà eu des entrevues avec des témoins protégés et interrogé ceux-ci sans solliciter l'autorisation de la Chambre de première instance²⁷. Enfin, il soutient qu'il a interrogé les témoins concernés en pensant de bonne foi que l'ordonnance de la Chambre d'appel l'autorisait à le faire²⁸.

La Chambre doit-elle enjoindre au Greffier de désigner un amicus curiae qui recherchera s'il y a eu outrage ?

14. La Chambre commence par rappeler que les mesures de protection de témoins prescrites dans les affaires *Kamuhanda* et *Rwamakuba* avaient pour objet, entre autres, d'interdire au Procureur d'entrer en contact avec les témoins à décharge sans en avoir au préalable avisé les équipes de défense respectives pour que celles-ci prennent les dispositions

²⁰ Observations de la Défense, par. 38.

²¹ La Défense affirme cependant que dans le cas de certains des faits reprochés aux membres du Bureau du Procureur, le souci d'assurer la rapidité de la procédure rendrait la seconde option « inopportune » [traduction]. (Voir les observations de la Défense, par. 39).

²² Observations du Procureur, par. 4 et 5.

²³ Ibid., par. 10 et 11.

²⁴ *Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-A, décision orale rendue à la suite de l'audience de présentation des éléments de preuve tenue en vertu de l'article 115 du Règlement ; Voir le compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 51 à 53 (« ordonnance de la Chambre d'appel »).

²⁵ Observations du Procureur, par. 6 à 8.

²⁶ Ibid., par. 10.

²⁷ Ibid., par. 11 et 12.

²⁸ Ibid., par. 11 à 13.

Le Procureur c. Léonidas Nshogoza, affaire n° ICTR-07-91-A

nécessaires²⁹. Elles ne lui faisaient pas obligation de solliciter l'autorisation des Chambres de première instance saisies de ces affaires pour avoir des entrevues avec les témoins à décharge protégés.

15. La Chambre relève que le Procureur n'a pas précisé s'il en avait avisé les représentants des équipes de défense concernées avant d'interroger les témoins. La Défense n'a pas non plus abordé cette question de façon explicite. Néanmoins, vu la teneur des arguments présentés par le Procureur et des dépositions des témoins concernés, la Chambre a des raisons de croire que le Procureur n'avait pas respecté les mesures de protection prescrites³⁰.

16. La Chambre ne considère pas que l'ordonnance de la Chambre d'appel autorisait le Procureur à méconnaître les mesures de protection ordonnées dans les affaires *Kamuhanda* et *Rwamakuba*. Il n'existe aucune base juridique permettant d'appliquer des règles ou des procédures différentes aux enquêtes prévues aux articles 77 et 91 du Règlement. En fait, l'article 77 dispose explicitement que les règles énoncées aux chapitres IV à VIII du Règlement, qui portent sur les enquêtes et comprennent toutes les dispositions pertinentes relatives aux mesures de protection de témoins, s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures engagées en matière d'outrage.

17. La Chambre estime que le Procureur a tort d'invoquer les méthodes d'enquête utilisées par les *amici curiae* désignés par le Tribunal. Les points pertinents des mesures de protection prescrites dans les affaires *Kamuhanda* et *Rwamakuba* s'adressaient à lui et non à des tiers³¹. Au cas où on lui laisserait la latitude de déterminer s'il demeure lié par les décisions des Chambres lorsqu'il mène des enquêtes en matière d'outrage, le Procureur pourrait commettre des abus.

18. La Chambre n'est pas convaincue que le Procureur aurait eu du mal à mener ses enquêtes s'il s'était trouvé dans l'obligation de respecter des mesures de protection de témoins³². Compte tenu des circonstances particulières de la cause, elle ne saurait cependant

²⁹ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54-T, Décision relative à la requête de la Défense en prescription de mesures de protection en faveur des témoins de la Défense (Chambre de première instance), 22 mars 2001 (versée au dossier en l'espèce comme pièce à conviction D 26) ; *Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44C-T, *Decision on Defence Motion for Protective Measures* (Chambre de première instance), 21 septembre 2005 ; voir aussi le jugement, par. 44.

³⁰ Le Procureur fait valoir que l'ordonnance de la Chambre d'appel l'autorisait selon toute apparence à s'entretenir avec tout témoin à décharge protégé. Il n'affirme pas avoir respecté les mesures de protection prescrites. De plus, aucun des témoins concernés n'a dit que son entretien avec le Procureur avait été ménagé par l'équipe de défense compétente ni que celle-ci, à sa connaissance, avait même été informée de l'entretien.

³¹ Malgré le fait qu'il enquêtait sur des cas d'outrage en exécution de l'ordonnance de la Chambre d'appel, le Procureur demeurerait partie aux procès pénaux engagés contre Kamuhanda et Rwamakuba, ainsi qu'à toute autre procédure intentée devant le Tribunal.

³² D'une manière générale, les Chambres de première instance rejettent la thèse selon laquelle le fait d'obliger le Procureur à aviser les équipes de défense de son intention d'interroger des témoins à décharge entraverait ses enquêtes lorsqu'elles prescrivent des mesures de protection en faveur des témoins à décharge. De fait, cette thèse a été rejetée par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kamuhanda*. Voir l'affaire

écarter l'hypothèse que s'il avait informé l'équipe de défense de l'affaire *Kamuhanda* de son désir d'interroger les témoins, cela aurait sans doute entravé ses enquêtes, puisque celles-ci concernaient Nshogoza qui avait exercé les fonctions d'enquêteur dans cette équipe. Dans ces circonstances, la Chambre considère que le Procureur aurait dû demander conseil à la Chambre d'appel ou à la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kamuhanda*. Elle souligne à cet égard que lorsque les circonstances l'autorisent, le Tribunal accueille les actes de procédure non contradictoires³³.

19. La Chambre retient l'argument du Procureur selon lequel les membres de ses services mis en cause ont dû interroger les témoins à décharge concernés en pensant de bonne foi que l'ordonnance de la Chambre d'appel les autorisait à le faire. Toutefois, pour les motifs exposés ci-dessus, elle estime qu'ils faisaient erreur.

20. La Chambre rappelle que les termes de l'article 77 du Règlement lui laissent une certaine marge d'appréciation. En effet, si le Tribunal *peut* déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, le fait pour la Chambre de première instance d'avoir des raisons de penser qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage ne l'oblige pas à ordonner une enquête ou des poursuites³⁴. Ainsi, même dans les cas où il existe des motifs suffisants et par conséquent un commencement de preuve valable pour engager des poursuites pour outrage, la Chambre de première instance peut prendre en compte la gravité du comportement reproché à l'auteur de l'outrage ou ses motivations fondamentales pour décider s'il faut tenter ces poursuites³⁵.

21. Il ressort des arguments présentés par les parties que des membres du Bureau du Procureur ont sans doute porté atteinte à des mesures de protection de témoins et auraient donc commis des actes d'outrage en ayant des entrevues avec les témoins à décharge protégés Seminega, Nyagatare et Nyarwaya en violation des décisions rendues à ce sujet par les Chambres de première instance saisies des affaires *Kamuhanda* et *Rwamakuba*. Il existe sans doute des motifs suffisants pour engager des poursuites, mais la Chambre estime que la gravité du comportement reproché aux enquêteurs du Bureau du Procureur, leurs motivations fondamentales et les buts de la peine que l'engagement de ces poursuites permettrait d'atteindre militent pour le contraire.

22. La Chambre est consciente que Nshogoza a été déclaré coupable d'outrage pour le seul motif qu'il avait eu des entrevues avec des témoins à charge protégés en violation de mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance saisie de l'affaire

Kamuhanda, Décision relative à la requête de la Défense en prescription de mesures de protection en faveur des témoins de la Défense (Chambre de première instance), par. 6 et 21.

³³ Voir, par exemple, l'affaire *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-T, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Unsealing Ex Parte Submissions and for Disclosure of Withheld Materials* (Chambre de première instance), 18 janvier 2008, par. 5 (qui relève que « les requêtes unilatérales peuvent s'avérer nécessaires lorsqu'elles servent l'intérêt de la justice et que la communication des informations qu'elles contiennent à la partie adverse porterait probablement préjudice aux personnes qu'elles concernent » [traduction]).

³⁴ Jugement *Nshogoza*, par. 176.

³⁵ Voir l'arrêt *Nshogoza*, par. 57.

Le Procureur c. Léonidas Nshogoza, affaire n° ICTR-07-91-A

Kamuhanda. Toutefois, il était également accusé d'avoir commis de plus graves manquements aux devoirs de sa charge, notamment d'avoir pratiqué la corruption et incité des témoins à faire de faux témoignages devant la Chambre d'appel. Les dépositions des témoins Seminega, Nyagatare et Nyarwaya ne permettent pas de porter des allégations aussi graves contre les membres du Bureau du Procureur qui ont eu des entrevues avec eux.

23. En ce qui concerne les motivations fondamentales des enquêteurs du Bureau du Procureur, la Chambre tient pour constant qu'ils ont dû agir sous l'empire du sentiment erroné que l'ordonnance de la Chambre d'appel les autorisait à avoir des entrevues avec les témoins à décharge concernés.

24. En outre, la Chambre ne considère pas que l'engagement de poursuites pour outrage est nécessaire en l'espèce pour atteindre les buts importants visés, à savoir la dissuasion et la stigmatisation³⁶. Compte tenu des circonstances particulières de la cause, la Chambre se refuse à user de son pouvoir d'appréciation pour ouvrir des enquêtes ou engager des poursuites pour outrage en application des paragraphes C) ou D) de l'article 77 du Règlement.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

SE REFUSE à ouvrir des enquêtes ou engager des poursuites en vertu des paragraphes C) ii) ou D) ii) de l'article 77 du Règlement contre les membres du Bureau du Procureur qui ont eu des entrevues avec les témoins Seminega, Nyagatare et Nyarwaya.

Fait à Arusha, le 25 novembre 2010

[Signé]
Khalida Rachid Khan
Président

[Signé]
Lee Gacuiga Muthoga
Juge

[Signé]
Aydin Sefa Akay
Juge

[Sceau du Tribunal]



³⁶ Voir le jugement *Nshogoza*, par. 218 et 219 (qui évoquent les buts de la peine).